

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33528

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— des modifications sont apportées au Règlement sur l'aide financière aux études afin de donner suite à l'entente sur les bourses d'études du millénaire approuvée par le décret 39-2000 du 19 janvier 2000;

— les modifications apportées à ce règlement doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 2000-2001, soit à compter du 1^{er} mai 2000.

Ce projet de règlement vise à réduire les montants maximums des prêts de manière à ce que l'aide financière aux études soit davantage versée sous forme de bourse. Il vise également à augmenter les montants maximums des bourses et à augmenter le niveau d'endettement maximum de l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement privé de l'ordre d'enseignement collégial. Par ailleurs, les périodes d'admissibilité à l'aide financière sont modifiées afin de tenir compte de la durée de certains programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «2 005 \$»;
- 1^o «2 005 \$»;
- 2^o «2 460 \$»;
- 3^o «3 255 \$»;
- 4^o «3 255 \$».

2. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

3^o par l'addition, dans le deuxième alinéa et à la fin de la première phrase, des mots «ou pour un programme dispensé par un établissement d'enseignement privé».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «11 855 \$»;
- 1^o «11 855 \$»;
- 2^o «12 485 \$».

¹ La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

4. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du tableau, du paragraphe suivant:

«1.1^o universitaire de premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 8^e 9^e 10^e;»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o du tableau, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval)»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o du tableau, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal)»;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 1^o » partout où il se trouve, de « , 1.1^o ».

5. L'annexe X de ce règlement est modifiée au deuxième alinéa:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant:

« 1.1^o premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 7; »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 9^o, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 10^o, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) ».

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 2000 de l'année d'attribution 2000-2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.